Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260720-2026_079-DE
Reçu le 21/07/2026

DÉCISION MUNICIPALE

2026 - 079

Service : Finances – Commande publique
Références : ALH

Objet : **TARIFICATION APPLIQUEE DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE « LA MAISON DES FRIPOUILLES » ET « LA CABANE DES LOULOUS » - APPROBATION**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2026-045 du 28 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2025-073 du 30 juin 2025 approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement et projet d'établissement des structures petite enfance ;

Considérant que la Direction Régionale des Finances Publiques exige que les tarifs soient fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité (Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes d'avances et des recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics) ;

Considérant que les tarifs plafond et plancher pratiqués dans les structures petite enfance sont fixés par la Caisse Nationale des Allocation Familles (CNAF), ainsi que les taux de participation familiale.

Décide

Article 1 : D'approuver les tarifs qui sont déterminés selon un barème national de participation des familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) bénéficiant de la Prestation de Service Unique.

Le barème est établi annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

Les prestations relatives à l'accueil des enfants dans une structure petite enfance municipale de Couëron sont facturées aux familles selon un taux d'effort appliqué à leurs ressources, en application du barème national défini par la CNAF.

Les ressources des familles retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un montant plancher et un montant plafond. Le taux de participation familiale est également déterminé en fonction des ressources du foyer et de l'application du taux d'effort défini par la CNAF.

A partir du 1er janvier 2026, les montants des tarifs plancher et plafond s'élèvent à :

Plancher de ressources (à compter du 01/01/2026)	814,62 €/mois
Plancher de ressources (à compter du 01/01/2027)	821,13 €/mois

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260720-2026_079-DE
Reçu le 21/07/2026

Plafond de ressources (à compter du 01/09/2025)	8 500 €/mois

A partir du 1er janvier 2026, le taux d'effort s'établit comme suit :

Nombre d'enfants à charges du foyer	Taux d'effort en % revenu mensuel accueil collectif
1	0,0619%
2	0,0516%
3	0,0413%
4 à 7	0,0310%
8 et plus	0,0206%

Le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental : désormais, il résulte de l'application du montant plancher au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer. Pour 2026, ce montant est de 0,50 € /heure.

Article 2 : D'imputer les recettes de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 3 : La présente décision sera mise en ligne et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Receveur Municipal

A Couëron, le 20/07/2026

Monsieur le Maire
Axel Casenave

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

A Casenave

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du au Transmise en Préfecture le :